



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**Direction
Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ n° 2013280-0001

**portant modification de l'arrêté n° 2013045-0001
portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait
Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers
et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des
Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du
Gers**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R 122-19;

VU l'arrêté n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » approuvés sur 5 communes du département du Gers et portant modification des arrêtés de prescription de Plans de Prévention des Risques « Retrait Gonflement des Argiles » sur 61 communes du département du Gers ;

VU l'arrêté n° A07313D0299 en date du 02 Octobre 2013 portant décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur de Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Les articles 1 à 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 sont inchangés.

Article 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 est remplacé comme suit :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans chaque mairie concernée par le projet de PPR RGA.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Article 3:

Le présent arrêté modifiant l'arrêté n° 2013045-0001 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les Maires d'Aignan, Arblade-le-bas, Arblade-le-haut, Aurensan, Avero-bergelle, Ayzieu, Bernede, Betous, Bourrouillan, Bouzon-gellenave, Campagne-d'armagnac, Castex-d'armagnac, Caumont, Caupenne-d'armagnac, Cazaubon, Corneillan, Cravenceres, Espas, Estang, Fusterouau, Labarthete, Lannemaignan, Lanne-soubiran, Lannux, Laree, Laujuzan, Le houga, Lelin-lapujolle, Lias-d'armagnac, Loubedat, Loussous-debat, Lupiac, Luppe-violles, Magnan, Manciet, Margouet-meymes, Marguestau, Mauleon-d'armagnac, Maulicheres, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchede, Pouydraguin, Projan, Reans, Riscle, Sabazan, Sainte-christie-d'armagnac, Saint-griede, Saint-martin-d'armagnac, Saint-mont, Salles-d'armagnac, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'armagnac, Toujouse, Urgosse, Vergoignan, Verlus, Viella, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

7 OCT 2013

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le

- 2 OCT. 2013

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-SS-512-32-PPRRGA66Arrêté

ARRETE n° A07313D0299
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gers, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet du Gers

Intitulé du plan : Plan de Prévention des Risques – Retrait Gonflement Argile

Localisation : 66 Communes (Gers) listées en annexe

reçue le 21 septembre 2013 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 02 avril 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant le fait que le Plan de Prévention des Risques–Retrait Gonflement Argile a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque « Retrait Gonflement Argile » ;

Considérant que le projet consiste en la révision du règlement du PPR-RGA déjà approuvé sur 5 communes le 3 mai 2006 et en l'élaboration du PPR-RGA sur 61 autres communes, afin de mettre en place un règlement homogène unique sur les 66 communes concernées en application de la circulaire du 11 octobre 2010 n°DEVP1022542C du MEDDE ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques-Retrait-Gonflement-Argile ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant que, pour les futures constructions et leur environnement immédiat, situés en zone identifiée à risque vis-à-vis du phénomène de Retrait-Gonflement-Argile, le PPR-RGA prescrit et recommande uniquement des règles constructives ;

Considérant que, pour les biens et activités existantes, le PPR-RGA recommande des mesures visant à ne pas aggraver leur vulnérabilité actuelle vis-à-vis du phénomène de Retrait-Gonflement-Argile ;

Considérant que la majorité des mesures proposées ont pour objectif d'éviter les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales, de ruissellement et des eaux usées à proximité immédiate des bâtiments concernés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement .

Arrête

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques- Retrait Gonflement Argile sur les 66 communes listées en annexe porté par la préfecture du Gers n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le Préfet du Gers, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Gers
Autorité Environnementale
et par délégation,
Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO

Annexe à l'arrêté A07313D0299

Liste des 66 communes concernées par le PPR RGA

AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUEU-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINTMARTIN-D'ARMAGNAC, SAINT-MONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES-D'ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.